

# CADRAGE DES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES DES DIPLOMES DE LICENCE, LICENCE PROFESSIONNELLE ET MASTER

**Année universitaire 2011/2012**

***Ce document remplace la version adoptée au CEVU le 3/05/2011 et au CA le 31/05/2011.***

## PRINCIPES GENERAUX

### ***Validation des UE – Capitalisation des crédits***

Une unité d'enseignement (UE) peut être composée d'éléments constitutifs (ECUE). Une UE ou un ECUE affectés de crédits européens sont acquis si l'étudiant obtient une note finale globale égale ou supérieure à 10/20. Cette note permet d'acquérir les crédits européens correspondants.

Une UE acquise, en première ou en seconde session, l'est définitivement ; elle ne peut donc pas être redoublée. Il en est de même pour les ECUE.

Le calcul de la note d'UE ou d'ECUE suit les règles suivantes :

- la note d'UE ou d'ECUE est la moyenne pondérée des notes obtenues aux différentes épreuves ;
- lorsqu'il existe deux sessions d'examens, le calcul est identique aux deux sessions (même nombre d'épreuves et mêmes coefficients) ;
- la nature et/ou la durée des épreuves de seconde session peuvent être différentes de celles de la première (voir aussi le tableau des durées maximales des épreuves pour les licences).

### ***Contrôle continu, contrôle continu intégral, contrôle terminal***

#### **Unités d'enseignement ou éléments constitutifs évalués en deux sessions**

Ces unités d'enseignement ou leurs éléments constitutifs peuvent comporter, à côté des épreuves terminales (CT, pour contrôle terminal) pratiques, écrites ou orales et des épreuves partielles (CP, pour contrôle partiel), des épreuves de contrôle continu : il s'agit par exemple des rapports de travaux pratiques, de certaines notes d'assiduité et de progression attribuées par exemple en langues ou en sport, des exposés, des rapports de stage, d'interrogations écrites ou orales, etc. Ces épreuves, par nature, ne donnent pas lieu à une seconde session d'examens.

#### **Unités d'enseignement ou éléments constitutifs de STAPS évalués avec contrôle en cours de formation (CCF)**

Ces UE ou ECUE incluent des épreuves réalisées durant la période d'enseignement ainsi qu'à l'issue de celle-ci, et comportent une session 2 sous forme d'examen terminal. Le détail de cette forme d'évaluation est précisé dans la Charte des examens.

### **Unités d'enseignement ou éléments constitutifs évalués en session unique**

Rentrent dans cette catégorie les UE et ECUE qui ne comportent par exemple que des épreuves de type projet, rapport, soutenance de stage.

### **Unités d'enseignement ou éléments constitutifs évalués en contrôle continu intégral**

Certaines UE ou ECUE sont évalués uniquement en contrôle continu : on parle alors de contrôle continu intégral (CCI). L'évaluation en contrôle continu intégral doit se comprendre dans un sens formatif : elle est intimement liée au processus d'apprentissage. Elle oblige l'étudiant à un travail régulier et lui permet de se positionner plusieurs fois dans le semestre par rapport aux notions et compétences à acquérir. Elle implique donc un retour vers l'étudiant (communication des résultats au fil du semestre, corrections, et selon les cas approfondissement des notions non acquises sous forme de soutien, orientation vers le tutorat, devoirs-maison, etc.). Elle permet à l'enseignant de suivre l'acquisition des connaissances par le groupe d'étudiants qu'il a en charge.

La fréquence des épreuves du CCI ne peut être définie, en raison de la nature très différente de celles-ci et des UE elles-mêmes. Toutefois, il est souhaité qu'une première évaluation intervienne dans le premier mois d'enseignements.

L'évaluation en contrôle continu intégral :

- peut comporter des épreuves ou productions variées (interrogations écrites ou sur ordinateur, comptes-rendus, mémoires, interrogations orales, exposés, notes de manipulation, etc.) ;
- peut comporter une part d'évaluation collective (par exemple compte-rendu à plusieurs étudiants) ;
- doit assurer l'équité entre les étudiants, ce qui n'implique pas une stricte similitude des évaluations : les sujets d'épreuves peuvent par exemple être différents d'un groupe à l'autre, mais l'équipe pédagogique et le jury doivent veiller à ce que les notations soient harmonisées ;
- doit comporter au moins une épreuve commune à tous les étudiants qui devra remplir les conditions d'anonymat ;
- peut comporter une épreuve de synthèse en fin de semestre ;
- ne doit pas comporter d'épreuve au coefficient supérieur à 40% ;
- doit être composée d'un nombre minimal d'épreuves précisé dans le tableau ci-dessous.

	<i>UE de niveau L1</i>	<i>UE de niveau L2</i>	<i>UE de niveau L3</i>	<i>UE de Master</i>
UE de 3 crédits	3	3	3	3
UE de 6 crédits ou plus	5	4	4	4

Pour les éléments constitutifs d'UE de moins de 3 crédits, deux notes au moins sont nécessaires ; dans le cas de deux notes seulement, le coefficient maximal d'une épreuve est porté à 60%. A compter de 3 crédits, les règles du tableau ci-dessus s'appliquent.

Les étudiants dispensés d'assiduité auront accès à des épreuves de substitution pour remplacer certains contrôles continus, ou bien à une seconde session.

Pour les étudiants absents de manière justifiée à une ou plusieurs épreuves, des épreuves de substitution peuvent être organisées, à l'initiative des enseignants : la présence à ces épreuves est alors obligatoire au même titre que pour les épreuves initiales.

### ***Règles communes pour les absences***

Le paragraphe ci-dessous fixe les règles qui doivent être appliquées. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le jury pourra, en fonction de situations particulières non prévues par ces textes, adopter des dispositions plus favorables, pour tenir compte de situations individuelles sérieuses (handicaps, longues maladies, etc.) survenues durant l'année universitaire. Le jury veillera à traiter tous les cas similaires avec équité.

Par dérogation aux règles exposées ci-dessous, l'annexe 2 précise la prise en compte des absences dans l'évaluation en langues, ainsi qu'en sport des UE transversales de Licence STS.

Absence sans justificatif :

- Pour les CT et CP : l'étudiant absent à une épreuve est signalé par la mention « ABI » (absence injustifiée) pour cette épreuve. Par conséquent, l'étudiant sera noté « DEF »

(défaillant) à l'UE, donc « DEF » au semestre et « DEF » au diplôme, et il ne pourra alors valider ni l'UE, ni le semestre, ni le diplôme.

- Pour les contrôles continus et les CCF1 (STAPS), toute absence injustifiée donnera lieu à l'attribution de la note « 0 ». En cas d'absence injustifiée à tous les contrôles continus, l'étudiant sera noté DEF.

Absence avec justificatif fourni au responsable d'UE et à la scolarité (certificat médical ou cas de force majeure) :

- Pour les CT et CP : l'étudiant est signalé au jury d'UE par la mention «ABJ» (absence justifiée) et le jury d'UE remplacera cette mention par une note, généralement « 0 ».
- Pour les contrôles continus et les CCF1 (STAPS), s'il n'a pas été organisé de contrôle de substitution, en cas d'absence(s) justifiée(s) à plus de 40% des contrôles en termes de coefficients, la note « 0 » sera attribuée à ces contrôles. Une absence justifiée à 40% ou moins des contrôles continus en termes de coefficients entraînera la neutralisation des notes correspondantes.

Les justificatifs d'absence doivent être fournis :

- dans un délai de deux semaines après l'épreuve dans le cas des épreuves se déroulant au courant du semestre ;
- dans un délai de 48h ouvrables pour les épreuves se déroulant dans la période d'examens de fin de semestre ;
- dans un délai d'une semaine en cas d'absence à une période en laboratoire ou en entreprise ; ces absences doivent être justifiées auprès de la scolarité, du responsable de l'UE, ainsi que du maître (ou tuteur) de stage.

Les justificatifs fournis hors de ces délais ne seront pas pris en compte, sauf en cas de force majeure ayant empêché de les remettre dans les délais (longue maladie, hospitalisation, incapacité à se déplacer...).

## **Seconde session des UE à deux sessions**

Une seconde session est proposée aux étudiants ajournés ou défaillants lors de la première session. L'inscription à la seconde session est alors automatique. Les éventuelles notes de contrôle continu acquises au sein de ces UE ou ECUE sont reportées automatiquement de la première à la seconde session.

Si un étudiant est absent en session 1 (absence justifiée ou injustifiée), la présence en session 2 est obligatoire, faute de quoi l'étudiant sera noté défaillant (DEF).

Aucune session de remplacement ne peut être organisée pour un étudiant qui n'a pu se présenter à l'une des sessions, sauf dans le cas des sportifs de haut niveau<sup>1</sup>, ou si sa situation relève du décret n°2005-1617 du 21/12/2005 (candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L114 du code de l'action sociale et des familles<sup>2</sup>). Il revient alors au jury de fixer les modalités de la session de remplacement : il lui est possible de déroger aux modalités de contrôle des connaissances, notamment sur la forme et la durée de l'épreuve de rattrapage, en fonction des contraintes de l'administration, des enseignants et de l'étudiant concerné.

## **Conservation des notes à un semestre ultérieur**

Lors d'une nouvelle inscription pédagogique à l'UE, aucune note n'est en principe conservée. Cependant, les modalités de contrôle des connaissances d'une UE peuvent être plus favorables, et

---

<sup>1</sup> inscrits sur la liste du ministère des Sports

<sup>2</sup> « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

permettre la conservation de notes supérieures ou égales à la moyenne (notes de travaux pratiques par exemple). Dans ce cas les étudiants doivent en formuler la demande dans les deux semaines suivant le début des enseignements auprès du responsable de l'UE. La conservation d'une note ne peut excéder l'inscription administrative suivante par rapport à la date d'acquisition de ladite note.

## ***Les jurys***

Les jurys comprennent au minimum deux membres, et sont proposés par les composantes concernées.

La composition des jurys d'UE se déroulant aux deux semestres d'automne et de printemps peut être différente pour les deux semestres.

La composition des jurys est transmise à la DEVU et arrêtée avant décembre par le Président de l'Université.

La participation au jury est obligatoire pour les membres qui ont été désignés.

## ***Délivrance des diplômes***

Lorsqu'un diplôme bénéficie d'une co-habilitation ou d'un partenariat avec un ou plusieurs autres établissements d'enseignement supérieur, chacun de ces derniers doit être représenté lors du jury de délivrance du diplôme.

## ***Etudes à l'étranger***

Les notes acquises lors de périodes à l'étranger dans le cadre d'un échange, avec programme pédagogique validé par le responsable de diplôme et le correspondant mobilité internationale, ne seront pas traduites dans le système de notation français mais retranscrites à l'identique sur le relevé de notes afin de retracer le plus fidèlement possible la scolarité de l'étudiant.

Les moyennes de diplôme seront donc calculées sur les seuls semestres réalisés dans le système français d'enseignement supérieur.

Dans le cas où tous les crédits n'auraient pas été validés à l'étranger, le jury (de semestre, d'année ou de diplôme selon les cas) pourra effectuer une compensation, notamment pour valoriser le fait d'avoir étudié à l'étranger, dans un système d'enseignement supérieur différent, et la plupart du temps dans une langue étrangère.

# LICENCE (hors mention Sciences de la réadaptation)

## **Les modalités de compensation**

Les règles de validation de la licence sont définies par l'article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011.

Pour les étudiants admis en cours de Licence, les calculs de compensation exposés ci-après prendront en compte, outre les notes acquises en Licence à l'université Claude Bernard :

- les notes des semestres (ou des UE si le semestre n'est pas complet à l'entrée à l'université Claude Bernard) obtenues dans les autres universités françaises fonctionnant dans le cadre du système LMD hors DUT ;
- la moyenne annuelle<sup>3</sup>, reportée au sein de chacun des semestres 1 et 2, pour les étudiants de PACES « reçus-collés » admis en L2. Pour les étudiants de PACES de Lyon 1 admis en L1 avec équivalences d'UE, ces UE sont affectées des notes calculées en application des tableaux d'équivalence validés par le CEVU ;
- ou bien uniquement les notes des UE suivies dans l'offre de formation LMD de l'Université Claude Bernard Lyon1, le cursus antérieur étant neutralisé pour les mécanismes de compensation au diplôme. Ceci concerne les étudiants venant des CPGE et cycles préparatoires intégrés, les étudiants titulaires d'un BTS ou d'un DUT, les étudiants hors Espace Européen de l'Enseignement Supérieur, leur accès et leur niveau d'entrée étant déterminés par la commission pédagogique.

## **La compensation semestrielle**

La compensation semestrielle est organisée dans le cadre du semestre pédagogique, ensemble des 30 crédits faisant référence à un parcours défini par l'étudiant et approuvé par le conseiller pédagogique qui a assuré le conseil lors de l'inscription pédagogique (directeur des études, responsable de parcours ou de mention, référent pédagogique, etc.). Aucune note éliminatoire n'est appliquée.

Un refus de compensation semestrielle peut être demandé par l'étudiant qui souhaite améliorer son résultat, selon les modalités pratiques définies par chaque composante.

## **La compensation annuelle**

Une compensation annuelle est réalisée au sein de chacun des ensembles pédagogiques suivants : année L1 (semestres pédagogiques 1 et 2), année L2 (semestres pédagogiques 3 et 4), année L3 (semestres pédagogiques 5 et 6). Cette compensation est accordée de droit si le semestre non validé a une moyenne au moins égale à 9/20. En deçà de cette note, le jury pourra accorder la compensation annuelle en prenant appui sur l'analyse de la situation de l'étudiant, de son cursus, de la composition des semestres concernés.

Un refus de compensation annuelle peut être demandé par l'étudiant qui souhaite améliorer son résultat, selon les modalités pratiques définies par chaque composante.

## **La validation de la Licence**

Dans tous les cas, la validation de la Licence impose l'obtention de la moyenne sur l'ensemble du cursus.

Pour les étudiants accédant en Licence à compter de l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011, la validation de la licence se fait soit par validation indépendante des six semestres, soit par application, une ou plusieurs fois, de la compensation annuelle et validation des trois années. Les règles de progression imposent la validation des années L1 et L2 pour l'accès en L3.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 16 alinéa 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011, le jury de diplôme examinera les cas des étudiants n'ayant pas validé l'année L3 par compensation et pourra

---

<sup>3</sup> La note de PACES utilisée est la note moyenne prenant en compte la meilleure UE spécifique (mais pas la note coefficientée utilisée pour les classements aux concours).

valider l'obtention de la licence. Toutefois, étant donnée la progressivité des études et l'importance de l'année L3 au sein du cursus, ces cas seront exceptionnels.

A titre transitoire, les étudiants déjà engagés en Licence lors de l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011, et ayant un seul semestre pédagogique non validé mais :

- dont les résultats auraient été acquis avant la rentrée universitaire 2011 ;
- et ne seraient pas compensables par l'autre semestre pédagogique de la même année ;

pourront se voir valider leur licence, par décision du jury de licence.

## La validation du DEUG

L'arrêté du 23 avril 2002 précise que les parcours de licence poursuivent, notamment, les objectifs définis pour le DEUG. Aussi, conformément à la possibilité offerte par l'article 16 alinéa 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011, un dispositif spécial de compensation est mis en place, pour les étudiants qui le demandent, pour la délivrance du DEUG. Afin de prendre en compte la progressivité des études, le DEUG ne pourra être délivré que sur les bases des crédits acquis au cours des semestres S1 à S4. La validation du DEUG impose l'obtention de la moyenne sur l'ensemble du cursus, et se fait soit par validation indépendante des quatre semestres, soit par application de la compensation annuelle.

## Les jurys

Cinq types de jurys sont mis en place : jurys d'UE, de semestre, d'année, de DEUG, et de licence. Ils sont réunis sous l'autorité de la composante (ou du Vice-président délégué à la Formation initiale dans le cas des UE pilotées par la DEVU).

## Les jurys de semestre et d'année

Les jurys d'année (L1, L2, L3) siègent selon les cas en tant que jurys de semestre ou jurys d'année. Ils sont constitués comme suit :

- les jurys de L1 sont communs à toutes les mentions d'un portail disciplinaire. En licence STS, ils sont présidés par un directeur des études ;
- les jurys de L2 sont spécifiques de mention ou communs à plusieurs mentions comme indiqué dans le tableau ci-dessous ;
- les jurys des semestres L3 sont définis à l'échelle de la mention de Licence STS, ou de la spécialité pour la mention STAPS

Pour les jurys de L2 et L3 la représentation des parcours lorsque ceux-ci existent, devra être assurée. Les membres des jurys seront choisis en priorité parmi les responsables de parcours et/ou les responsables d'UE intervenant dans l'enseignement du semestre. En cas de jury commun à plusieurs mentions au-delà de l'année L1 le président du jury est choisi à tour de rôle dans l'une des mentions composant le portail disciplinaire.

Portail	Mention	L1		L2		L3	
		S1	S2	S3	S4	S5	S6
Mathématiques / Informatique	Informatique	Jury commun		Jury commun		Jury de mention	
	Mathématiques					Jury de mention	
	MASS			Jury de mention		Jury de mention	
	Mathématiques et gestion					Jury de mention	
Physique / Chimie / Sciences de l'ingénieur (PCSI)	Chimie	Jury commun		Jury commun		Jury de mention	
	Physique					Jury de mention	
	Génie électrique, génie des procédés					Jury de mention	
	Mécanique-Génie civil					Jury de mention	

Portail	Mention	L1	L2	L3
Sciences de la Vie et de la Terre (SVT)	Biochimie	Jury commun <sup>4</sup>	Jury de mention	Jury de mention
	Biologie		Jury de mention	Jury de mention
	Terre et environnement		Jury de mention	Jury de mention
STAPS	STAPS (4 spécialités)	Jury de mention	Jury de mention	Jury de spécialité

## Les jurys de diplômes (DEUG et Licence)

Il est souhaitable que les correspondants mobilité internationale fassent partie des jurys de licence.

Les **jurys de diplôme de licence** sont constitués par mention et doivent autant que possible être représentatifs des différents semestres et parcours. Ils sont présidés par le responsable de la mention de Licence.

En licence STS, ils statuent également sur l'attribution des **DEUG** correspondants pour les candidats en faisant la demande.

En licence STAPS, le **jury de DEUG STAPS** est spécifique, et composé des Présidents des semestres 2 et 4 et du Président de la Commission Formation de l'UFR STAPS.

## Durées maximales et nombre d'épreuves écrites de contrôle terminal

Ces durées et nombres d'épreuves doivent être respectés pour une bonne organisation des examens. Des dérogations peuvent intervenir à titre ponctuel pour certaines UE.

	1ère session	2ème session
UE de 6 crédits européens *	1 épreuve de 2h00	1 épreuve de 1h30
UE de 3 crédits européens **	1 épreuve de 1h30	1 épreuve de 1h00
UE de 2 ECUE de 3 crédits	2 épreuves de 1h30	2 épreuves de 1h00

\* En plus de ces durées, une épreuve écrite de TP peut être organisée dans le cadre d'une UE de 6 C.E. ; elle ne doit pas dépasser 2h00 en 1ère session et 1h00 en 2ème session

\*\* En plus de ces durées, une épreuve écrite de TP peut être organisée dans le cadre d'une UE de 3 C.E. ; elle ne doit pas dépasser 1h 00 en 1ère session et une demi-heure en 2ème session.

Dans le cas des UE évaluées en contrôle continu intégral, il est recommandé que la durée de l'épreuve de synthèse, quand elle existe, soit inférieure aux durées mentionnées dans ce tableau.

## Seconde session : Règles particulières

Il n'y a pas de compensation au semestre ni au diplôme à l'issue de la première session (les jurys de semestre, d'année et de diplôme n'ont lieu qu'après la seconde session d'examens).

Pour chaque UE non acquise en première session, et pour chaque ECUE non acquis dans une UE non acquise :

- l'inscription à la seconde session est automatique ;
- les notes de toutes les épreuves (CC, CP, CT, CCF) sont reportées automatiquement de la première à la seconde session (ABI inclus, sauf dans le cas du contrôle partiel) ;
- en Licence STS, si l'étudiant se présente à l'épreuve de contrôle terminal de seconde session, la note obtenue remplace la note de première session, qu'elle soit inférieure ou supérieure ;
- si l'étudiant ne se présente pas à l'épreuve de seconde session, la note de première session est maintenue (ABI inclus, sauf dans le cas du contrôle partiel exposé ci-dessous) ;
- dans le cas des UE présentant des contrôles partiels (qui, par nature, n'ont pas de seconde session), la mention « ABI » portée en session 1 est remplacée par la note « 0 » de sorte que

<sup>4</sup> \* Les jurys de S1 et de S2 du portail SVT sont identiques, les UE de L1 pouvant constituer indifféremment le semestre 1 ou le semestre 2.

la note de partiel sera neutralisée pour la session 2 puisqu'elle n'est prise en compte que lorsqu'elle est supérieure à la note de contrôle terminal ;

- en Licence mention STAPS où est appliqué le principe des épreuves de CCF (Contrôle en Cours de Formation), la règle dite « du MAX » est appliquée entre les épreuves de CCF et CT. Pour les étudiants absents de manière injustifiée en session 1 (ABI) que ce soit en CCF1 ou CCF2), la mention "ABI" est remplacée lors de la session 2 par la note 0 afin de permettre le calcul de moyenne et l'application de la règle du MAX.



# LICENCE STS mention Sciences de la réadaptation

## **Spécificités de la mention**

Etant donné son adossement avec les diplômes délivrés à l'ISTR, la mention Sciences de la réadaptation de la Licence STS est soumise à certaines règles particulières, différentes des autres mentions.

Tout étudiant inscrit à l'ISTR a la possibilité de ne s'inscrire qu'au Diplôme d'exercice (Audioprothèse, Ergothérapie, Kinésithérapie, Orthophonie, Orthoptie, Psychomotricité) ou d'avoir une double inscription : Diplôme d'exercice plus Licence STS mention Sciences de la réadaptation<sup>5</sup>.

## **Les UE spécifiques de la licence**

La validation de la Licence STS mention Sciences de la Réadaptation répond à des critères différents de ceux des diplômes professionnels. Chaque semestre est constitué des matières du diplôme d'exercice (chaque enseignement est converti en UE, les cours et examens restant les mêmes), et d'une UE « Plasticité cérébrale » d'enseignement transversal complémentaire affectée de 3 crédits européens. A cette UE, s'ajoutent selon les semestres d'autres UE spécifiques de la licence (enseignements de langue, de préparation au C2i@1, de biostatistiques).

## **Sessions d'examen**

Le nombre de sessions d'examens pour les épreuves du cursus professionnel est variable selon les diplômes d'exercice (une seule en Audioprothèse et Orthoptie ; deux en Psychomotricité et Orthophonie, Ergothérapie et Kinésithérapie). Dans le cadre de la Licence, une seconde session est organisée pour toutes les UE. Dans le cas des diplômes d'exercice pour lesquels les textes officiels ne prévoient pas de seconde session les résultats de seconde session de Licence ne peuvent en aucun cas être pris en compte pour la réussite aux examens du diplôme d'exercice.

## **Les modalités de validation et de compensation**

Les règles de validation de la licence sont définies par l'article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011.

## **La compensation semestrielle**

La compensation semestrielle est organisée dans le cadre du semestre pédagogique, ensemble des 30 crédits faisant référence au parcours suivi par l'étudiant. Aucune note éliminatoire n'est appliquée.

Un refus de compensation semestrielle peut être demandé par l'étudiant qui souhaite améliorer son résultat, selon les modalités pratiques définies par la composante. Si l'étudiant valide par compensation semestrielle une UE mais qu'il doit, dans le cadre de son diplôme d'exercice, participer à la seconde session de cette UE, la note de seconde session ne sera prise en compte que pour le diplôme d'exercice (sauf en cas de refus de compensation semestrielle).

## **La compensation annuelle**

Une compensation annuelle est réalisée au sein de chacun des ensembles pédagogiques suivants : année L1 (semestres pédagogiques 1 et 2), année L2 (semestres pédagogiques 3 et 4), année L3 (semestres pédagogiques 5 et 6). Cette compensation est accordée de droit si le semestre non validé

---

<sup>5</sup> Cette possibilité s'éteint au fur et à mesure de l'attribution du grade de licence pour les professions concernées. Ainsi, à la rentrée 2011, la licence n'est plus accessible aux étudiants d'ergothérapie de première année, mais les années 2 et 3 de licence restent ouvertes.

a une moyenne au moins égale à 9/20. En deçà de cette note, le jury pourra accorder la compensation annuelle en prenant appui sur l'analyse de la situation de l'étudiant, de son cursus, de la composition des semestres concernés.

## **La validation de la licence**

Il existe une clause de progression en Licence :

- le passage en deuxième année de Licence est conditionné non seulement à la réussite aux épreuves de première année de Licence, mais également à la réussite aux examens selon les critères du diplôme d'exercice ;
- il en est de même entre la deuxième et la troisième année.

La réussite à la Licence nécessite la validation de chaque année : il n'y a pas de compensation au diplôme.

## ***Les jurys***

### **Les jurys d'UE, de semestre, et d'année**

Un jury regroupant les responsables de chacune des formations et le responsable de la ou des UE spécifiques se réunit en fin de semestre pour statuer sur la validation des UE, des semestres, et de l'année dans le cas du jury de printemps.

### **Le jury de diplôme**

Le jury de diplôme est constitué du responsable de la mention de Licence, des responsables de chacune des formations, des responsables des UE spécifiques.

# LICENCE PROFESSIONNELLE

La licence professionnelle est soumise à certaines règles spécifiques précisées par l'arrêté du 17 novembre 1999. L'année de licence professionnelle permet de valider 60 crédits européens.

## ***Spécificités de l'évaluation en licence professionnelle***

Les projets et activités dans l'entreprise lors du stage ou des alternances sont évalués par une combinaison d'approches : livret de liaison, rapports écrits, soutenances, notes d'entreprise, etc, dans le respect de la charte qualité des licences professionnelles de l'université Claude Bernard Lyon 1.

Le stage ou le projet tuteuré impliquent obligatoirement l'élaboration d'un mémoire qui donne lieu à une soutenance orale.

## ***Les jurys***

Deux types de jurys sont mis en place et se réunissent sous l'autorité de la composante responsable de la formation :

- les jurys d'UE ;
- le jury de diplôme. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 11 de l'arrêté du 17 novembre 1999).

## ***Les modalités de validation et de compensation***

Les règles de calcul de la Licence sont définies par l'arrêté du 17 novembre 1999.

La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement d'une part, et entre les unités d'enseignement d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tuteuré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et du stage (arrêté du 17 novembre 1999, Art. 10)

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant pourra conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8/20. Dans ce cas les étudiants doivent en faire la demande dans les deux semaines suivant le début des enseignements auprès du responsable de l'UE, faute de quoi ils seront réputés renoncer à cette possibilité et perdront le bénéfice de cette note.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement (arrêté du 17 novembre 1999, Art. 10)

# MASTER

Les modalités de contrôle des connaissances peuvent différer d'une mention à l'autre, mais toutes sont conformes aux principes du système LMD et à l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master. Elles s'appliquent à la validation des UE et des semestres pédagogiques, d'une part, aux conditions d'attribution des diplômes de maîtrise et de master, d'autre part.

Les règles générales des modalités de contrôle des connaissances sont exposées ci-après. Les règles particulières seront précisées, pour chaque mention de Master, selon le modèle joint en annexe 1.

Au sein d'une même mention de Master, l'attribution des 60 premiers crédits, quel que soit le parcours suivi, permettant la délivrance du même diplôme de maîtrise, les modalités de compensation sur les deux premiers semestres devront donc être identiques pour toutes les spécialités et tous les parcours de cette mention. La seule exception concerne le cursus de M1 « Recherche biomédicale » réservé aux étudiants de santé désireux de s'orienter vers un master recherche : ce cursus étant ouvert au sein de plusieurs mentions de master, ses modalités de validation pourront différer de celles du « master abritant ».

## ***Validation des UE et semestres pédagogiques***

Si l'étudiant se présente à l'épreuve de contrôle terminal de seconde session, la note obtenue remplace la note de première session, qu'elle soit supérieure ou inférieure. Ceci ne s'applique pas dans le cas de la mention STAPS, pour laquelle une forme particulière d'évaluation existe (cf ci-dessous). Le caractère obligatoire ou non de la présentation en seconde session des UE non validées non compensées sera défini dans l'annexe 1.

En Master STS mention STAPS où est appliqué le principe des épreuves de CCF (Contrôle en Cours de Formation), la règle dite « du MAX » est appliquée entre les épreuves de CCF et CT. Pour les étudiants absents de manière injustifiée en session 1 (ABI) que ce soit en CCF1 ou CCF2), la mention "ABI" est remplacée lors de la session 2 par la note 0 afin de permettre le calcul de moyenne et l'application de la règle du MAX.

Un semestre est acquis :

- par l'attribution à chaque UE du semestre d'une note égale ou supérieure à 10/20 ;
- ou par calcul de compensation semestrielle au sein de semestres pédagogiques de 30 crédits (moyenne pondérée des notes d'UE, chaque UE étant affectée d'un coefficient égal au nombre de crédits qu'elle apporte). Une valeur seuil peut exister pour la compensation d'une UE. En règle générale, les UE de stage ne sont pas compensables.

Les conditions (délais et modalités) de refus de compensation semestrielle ou de refus de compensation annuelle ou au diplôme, quand ces mécanismes de compensation existent, devront être définis par les composantes responsables des formations, et devront être portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage, en complément de l'annexe 1.

## ***Attribution des diplômes de maîtrise et de master***

**Le diplôme de maîtrise** peut être délivré lorsque les semestres pédagogiques S1 et S2 ont été validés :

- soit par validation de chacun des deux semestres de 30 crédits (note supérieure ou égale à 10/20) ;
- soit par compensation éventuelle des deux semestres (moyenne des deux semestres égale ou supérieure à 10/20). Une valeur seuil peut exister pour la compensation d'un semestre.

La note de maîtrise attribuée est la moyenne arithmétique des semestres S1 et S2.

La mention de maîtrise décernée est identique à l'intitulé de la mention du master correspondant.

**Le diplôme de master** est attribué lorsque :

- le niveau M1 est acquis (validation de 60 crédits européens ou admission sur titre) ;
- et les semestres S3 et S4 ont été validés.

La note de master est la moyenne des notes des quatre semestres S1 à S4. Pour les étudiants admis dans notre établissement en cours de Master (le plus généralement en M2), le calcul de la moyenne prend en compte, outre les notes acquises en Master à l'université Claude Bernard :

- les notes des semestres (ou des UE si le semestre n'est pas complet à l'entrée à l'université Claude Bernard) obtenues dans les autres Universités françaises fonctionnant dans le cadre du système LMD ;
- ou bien uniquement les notes des UE suivies en M2 à Lyon 1 pour les étudiants n'ayant pas de notes de M1 acquises dans le système LMD français.

Par ailleurs, le responsable du Master établira un classement pour une poursuite d'études dans une école doctorale.

## ***Jurys***

Quatre types de jurys sont mis en place :

- des jurys d'UE ;
- des jurys de semestre ;
- un jury de M1. Il est formé du responsable de la mention de Master, du responsable de M1 et d'enseignants responsables d'UE de M1. Il statue sur la compensation éventuelle entre les semestres, et attribue le diplôme intermédiaire de maîtrise aux étudiants qui en effectuent la demande ;
- un jury de spécialité de Master. Il est constitué du responsable de la mention de Master, du responsable de la spécialité de Master, du responsable du M1, des éventuels responsables de parcours, et d'autres intervenants de la spécialité. Il statue sur la validation du M2 et du Master.

## LEXIQUE

ABI	ABsence Injustifiée
ABJ	ABsence Justifiée
BTS	Brevet de Technicien Supérieur
CC	Contrôle Continu
CCF	Contrôle en Cours de Formation
CCI	Contrôle Continu Intégral
CEVU	Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire
CP	Contrôle Partiel
CPGE	Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles
CT	Contrôle Terminal
DEF	Défaillant
DEVU	Division des Etudes et de la Vie Universitaire
DUT	Diplôme Universitaire de Technologie
ECUE	Elément Constitutif d'Unité d'Enseignement
ISTR	Institut des sciences et techniques de la réadaptation
LMD	Licence Master Doctorat
PACES	Première Année Commune des Etudes de Santé
STAPS	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives
STS	Sciences, Technologies, Santé
TP	Travaux Pratiques
UE	Unité d'Enseignement
UFR	Unité de Formation et de Recherche (composante de l'Université)

**ANNEXE 1 : DETAIL DES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES EN MASTER**

**Master STS mention**

<b>VALIDATION DES SEMESTRES</b>		Un mécanisme de compensation au semestre existe-t-il?		Y a -t-il une note minimale pour la compensation d'une UE?		Si oui, laquelle? .. /20
		oui	non	oui	non	
Semestre 1	tous parcours					
Semestre 2	tous parcours					
Semestre 3	parcours 1					
	parcours 2					
	parcours 3...					
Semestre 4	parcours 1					
	parcours 2					
	parcours 3...					

*En cas de modalités particulières (compensation sur des ensembles de matière, par exemple UE scientifiques/ non scientifiques...), précisez-le ci-dessous:*

--

<b>VALIDATION DE M 1</b>		Un mécanisme de compensation entre les 2 semestres existe-t-il?		Y a -t-il une note minimale à un semestre pour la compensation?		Si oui, laquelle? .. /20
		oui	non	oui	non	
tous parcours						

<b>VALIDATION DE M 2</b>						
parcours 1						
parcours 2						
parcours 3...						

**LA PRESENCE EN SESSION 2 POUR LES UE NON VALIDEES NON COMPENSEES EST-ELLE OBLIGATOIRE?**

Préciser ici Oui / Non

**LA MOYENNE A L'ENSEIGNEMENT D'ANGLAIS EST-ELLE EXIGEE?** Précisez les modalités ci-dessous.

**L'ADMISSION EN M1 CONDITIONNEL EST-ELLE POSSIBLE?** (à 168 ECTS de Licence validés)

**L'ADMISSION EN M1 EST-ELLE POSSIBLE AU SEMESTRE DE PRINTEMPS?**

**LE PASSAGE M1 - M2 EST-IL SELECTIF ?**

**MODALITES PARTICULIERES**

## **ANNEXE 2 : EVALUATION EN LANGUE, AINSI QU'EN SPORT DES U.E. TRANSVERSALES DE LICENCE S.T.S.**

L'évaluation dans ces deux enseignements est basée sur l'évolution de la pratique des étudiants. Cette évaluation nécessite une assiduité minimale et implique donc des règles spécifiques, dérogatoires aux règles communes pour les absences.

La présence aux séances de sport est obligatoire. L'activité physique et sportive est évaluée à la fois par la présence régulière à la totalité des séances et par une note attribuée lors des contrôles de fin de semestre. Un étudiant qui n'aurait pas été présent à au moins la moitié plus une des séances d'enseignement et dont l'absence sera injustifiée, sera porté ABI (absence injustifiée). Sa moyenne à l'UE ne pourra pas être calculée (étudiant DEF).

La présence aux cours de langue est obligatoire. La progression des étudiants est évaluée à la fois par la présence régulière à la totalité des séances et par CCI. Un étudiant qui n'aurait pas été présent à au moins la moitié plus une des séances d'enseignement et dont l'absence sera injustifiée, sera porté ABI (absence injustifiée). Sa moyenne à l'UE ne pourra pas être calculée (étudiant DEF).